

Arrêt

n° 172 343 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2012, notifiée à la requérante en date du 31 janvier 2012, portant référence [...], ainsi que, par conséquent, de l'ordre de quitter le territoire daté du 31 janvier 2012 et notifié à la requérante le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 25 mars 2003.

1.2. Par un courrier daté du 15 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. La requérante a complété ladite demande par plusieurs courriers.

1.3. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour [...], qui vous a été adressée le 07.09.2009 par :

R.H.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 25 mars 2003. Elle est arrivée munie de sa carte d'identité nationale. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis mars 2003, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque son long séjour, qu'elle atteste par plusieurs témoignages et documents, et son intégration, en raison des nombreuses attaches qu'elle a établies et du fait qu'elle parle français et qu'elle suit des cours de néerlandais, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est

faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 29 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque les difficultés sociopolitiques et économiques auxquelles elle était confrontée au Maroc. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Elle aurait consultée des organisations qui lui aurait déconseillée d'introduire une demande de régularisation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec A. A. et des promesses d'embauches. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En outre, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le fait d'avoir établi une relation amoureuse avec R. S. et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en

Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre, rien n'interdit au compagnon de l'intéressée, Monsieur R. S. de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, à savoir que l'intéressée soit sujette à des troubles dépressifs, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B 1000 Bruxelles.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 Article 7, al. 1,1°). »

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision du [...] il est enjoint à la nommée : R. H. [...], de quitter, au plus tard le 01.03.2012 (30 jours) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (1), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation :

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'insuffisance des motifs,*
- *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de toutes les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle rappelle, à cet égard, avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il lui était impossible, en raison de la situation sociopolitique et économique prévalant au Maroc, d'y retourner, même temporairement, afin d'y introduire une demande.

Elle souligne en outre qu'elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants « *lui permettant de subvenir à ses besoins à la fois dans son pays d'origine ainsi qu'en Belgique* ». Elle estime que la partie défenderesse à opérer un renversement de la charge de la preuve en lui reprochant de ne pas apporter la preuve qu'une aide quelconque (familiale ou autre) était possible au Maroc pour lui permettre d'effectuer les démarches.

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt du C.E. n°84.658 du 13 janvier 2000 dans lequel il a été jugé qu' « *un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 aliéna 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduit en Belgique plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée* ». A cet égard, elle indique avoir transmis suffisamment d'éléments prouvant son intégration en Belgique pour pouvoir bénéficier de cette jurisprudence.

Elle soutient donc que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général de droit selon lequel elle est tenue de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause et, par conséquent, le principe de bonne administration ainsi que l'article 9bis de la Loi. Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être écartée « *de la jurisprudence établie sans en indiquer la raison ni le fondement* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que les différents secrétaires d'état qui se sont succédés se sont publiquement engagés à continuer de les appliquer en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, et ce malgré l'annulation par le Conseil d'Etat. Elle estime que « *cette volonté politique, concrétisée et exprimée dans un[e] circulaire-Instruction annulé[e], constitue en soi « les circonstances exceptionnelles » au sens de l'art. 9bis de la loi sur l'accès au territoire* ». Même si le Conseil d'Etat a annulé l'instruction, la partie requérante soutient qu'il n'a nullement pu annuler l'accord politique et la volonté politique « *qui sont à la base de ce circulaire-Instruction et dont ni le Ministre, ni son Secrétaire d'Etat n'ont mis en cause son actualité* ».

Par ailleurs, la partie requérante rappelle que dans le cadre de cette instruction, les circonstances exceptionnelles sont présumées. Elle indique que deux catégories de personnes peuvent introduire une demande de régularisation. Ces personnes doivent notamment démontrer un ancrage local durable, en d'autres termes, prouver qu'elles ont établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques. Pour ce faire, elles peuvent reprendre les éléments factuels suivants :

- « - *les liens sociaux tissés en Belgique* ;
- *le parcours scolaire et l'intégration des enfants* ;
- *la connaissance d'une des langues nationales ou la fréquentation de cours d'alphabétisation* ;
- *le passé professionnel et la volonté de travailler*
- *la possession de qualifications ou de compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie déterminés par les Régions* ;
- *la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins*. »

En reprenant l'ensemble des éléments qu'elle invoquait à l'appui de sa demande, la partie requérante soutient qu'elle répondait bien aux différentes conditions requises et qu'elle rentrait donc « *par conséquent dans la catégorie de personnes visées par la circulaire instruction du 19 juillet 2009 dont le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a entendu poursuivre les critères* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes visés au moyen en ne prenant pas en compte la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir entrepris de démarche avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. A cet égard, elle indique qu'elle ne pouvait valablement le faire étant donné qu'elle ne répondait pas aux différentes conditions imposées et qu'elle ne pouvait pas retourner au Maroc.

Néanmoins, avec l'entrée en vigueur de l'instruction du 19 juillet 2009, elle pouvait voir sa situation se régulariser dans la mesure où elle répondait aux critères de ladite instruction. Par conséquent, elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et l'article 9bis de la Loi.

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son contrat de travail et ses promesses d'embauches comme circonstances exceptionnelles au motif qu'elle ne disposait d'aucun droit pour travailler en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un contrat de travail ne rend pas impossible un retour au pays d'origine afin d'y effectuer les démarches.

La partie requérante rappelle que sa demande d'autorisation de séjour s'appuie sur l'instruction du 19 juillet 2009 et que dans le cadre d'une telle demande, les circonstances exceptionnelles sont présumées, en telle sorte que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle relève que l'instruction du 19 juillet 2009 n'impose aucun permis de travail mais requiert seulement la production d'un contrat de travail. Elle souligne que si elle ne dispose pas de permis de travail c'est en raison de l'absence d'autorisation de séjour et qu'elle ne pourrait bénéficier d'un permis de travail avant que sa demande ne soit déclarée recevable.

Par ailleurs, elle indique avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des promesses d'embauches ainsi qu'un contrat de travail pour travailleur étranger afin que ladite demande soit déclarée recevable pour ensuite solliciter l'octroi d'un permis de travail B.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,*
- *du principe de proportionnalité,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa relation familiale et soutient que le refus de régularisation ainsi que son expulsion constituent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(ci-après la CEDH). A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'état. Elle soutient « *Qu'en l'espèce, le rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et par conséquent son expulsion du territoire ne répond à aucun des objectifs prévus par l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'y [a] aucune proportion entre l'ingérence par la partie adverse dans la vie privée de la requérante et les conséquences de sa décision ».*

En outre, elle relève que les motifs ayant conduit la partie défenderesse à déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable et à lui délivrer un ordre de quitter le territoire ne sauraient justifier la violation du principe de proportionnalité.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de proportionnalité et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que si, la partie requérante fait effectivement mention de l'insuffisance des motifs, elle n'indique, en revanche, pas de quelle manière ce principe aurait été violé. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour, son intégration, les formations suivies, la situation sociopolitique et économique du Maroc et son absence d'attaches avec son pays d'origine, les différentes démarches entreprises pour régulariser le séjour, l'existence d'un contrat de travail et de promesses d'embauche, ses relations familiales avec sa partenaire, ainsi que sa situation médicale et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen relative au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, concernant l'invocation de la situation socio-politique et économique prévalant au pays d'origine, le Conseil rappelle également que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis

de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible, *quod non in specie*. En l'espèce, la partie requérante se limite à soutenir en termes de requête introductory d'instance qu'en cas de retour au pays d'origine, elle serait de nouveau confrontée à la situation socio-politique et économique sans toutefois développer davantage ses dires ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

De même, concernant l'argumentation de la partie requérante relative aux difficultés financières, le Conseil observe que si, dans la décision attaquée, il lui est bien reproché de ne pas prouver qu'une aide quelconque serait disponible au Maroc et lui soutient qu'étant majeure « *elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* », la partie requérante reste en défaut de produire un élément probant permettant de considérer ses allégations comme établies. La partie défenderesse a donc pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de s'être écartée de « *sa jurisprudence établie sans en indiquer la raison ni le fondement* », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle jurisprudence elle se prévaut, en manière telle que son argumentation ne peut être suivie.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). La jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte à l'article 9bis de la Loi.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement les deuxième et quatrième branches du premier moyen relatives à l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, la circonstance que la

motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte qu'elle est censé n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*.

Par ailleurs, concernant l'argumentation de la partie requérante relative au contrat de travail et aux promesses d'embauche, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a relevé dans le cadre de la décision entreprise que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement. A cet égard, la circonstance que la partie requérante a également invoqué l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

De même, s'agissant de l'intégration et du long séjour de la partie requérante, le Conseil considère qu'elle constitue autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en

relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dont notamment l'instruction ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

Partant, les deuxième et quatrième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.7. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche, il convient de relever qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.8. Sur le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), , force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne*

sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments invoqués ne sauraient empêcher la partie requérante de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision

attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE